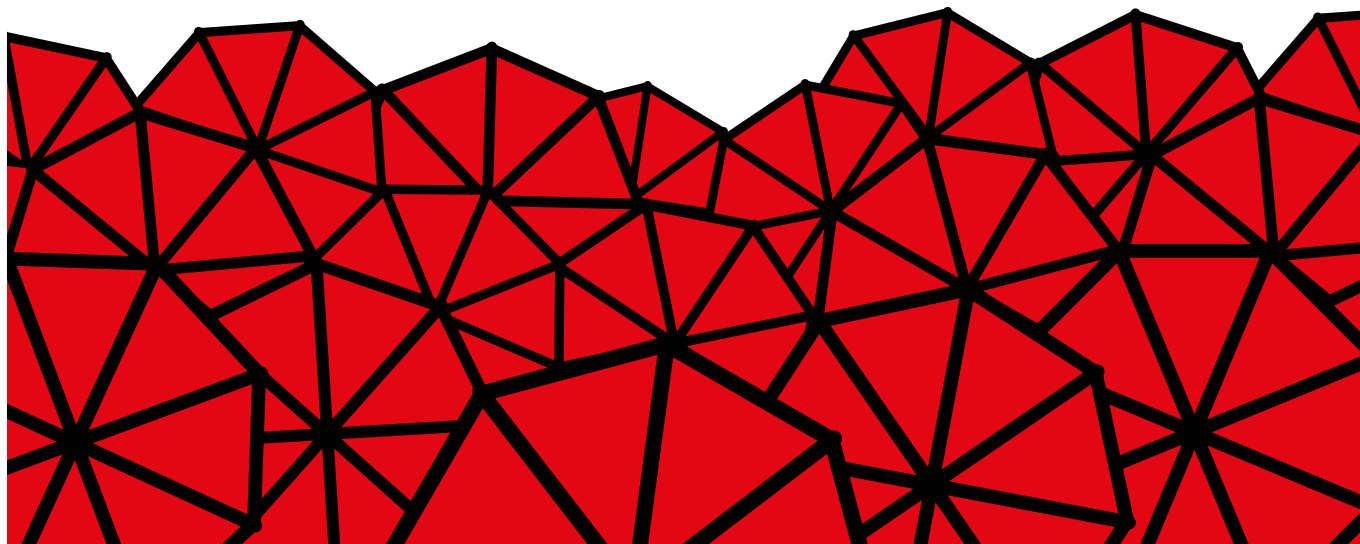




**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT  
D'INFORMATION**

# **Les travailleurSEs du sexe et le manque d'accès à la justice**



# Les travailleurSEs du sexe et le manque d'accès à la justice

Les travailleurSEs du sexe<sup>1</sup> rencontrent de nombreux obstacles pour accéder à la justice, que ce soit en tant que victimes de délits ou lorsqu'elles/ils en sont accusés. La criminalisation du travail du sexe, la discrimination et les préjugés, combinés à la violence policière et à la corruption, limitent la capacité des travailleurSEs du sexe à signaler

**La criminalisation du travail du sexe, la discrimination et les préjugés, combinés à la violence policière et à la corruption, limitent la capacité des travailleurSEs du sexe à signaler les crimes dont ils elles sont victimes...**

les crimes dont ils/elles sont victimes, font obstacle à la poursuite en justice et à la condamnation des auteurs de violence et limitent les possibilités de dédommagement et d'accès à des services de soutien pour les travailleurSEs du sexe. Dans les pays où le travail du sexe est criminalisé, la police et le système judiciaire violent systématiquement le droit des travailleurSEs du sexe à la protection de la loi et leur droit à ne pas faire l'objet de détentions arbitraires.

À travers le monde, les travailleurSEs du sexe sont également souvent exclus des mécanismes de protection des droits du travail et de résolution des conflits au travail et sont discriminés pendant les procès. Ce document d'information examine les principales difficultés rencontrées par les travailleurSEs du sexe pour accéder à la justice et met en lumière les violations de leurs droits dans ce contexte.

## Les directives internationales

L'accès à la justice est un droit humain fondamental reconnu par le droit international. Le droit d'être protégé par la loi est également un des huit droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi de NSWP.<sup>2</sup> Il est essentiel que ce droit soit respecté si l'on veut que les droits des travailleurSEs du sexe se réalisent.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>3</sup> détermine les principaux aspects du droit à la justice. Cette déclaration stipule que toute personne a le droit « à la protection de la loi » et notamment à un « recours effectif » lorsque ces droits ne sont pas respectés ; toute personne a également le droit d'être protégé des violations arbitraires de leur droit à la vie privée.

La DUDH protège aussi le droit de chacun à un procès équitable. La déclaration précise également que « nul ne peut être arbitrairement arrêté [et] détenu », et que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il est aussi indiqué que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et que « toute personne a le droit à un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

1 Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 NSWP, 2013, « Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi. »

3 Les Nations Unis, 1948, « Déclaration universelle des droits de l'homme. »

Le droit à un procès équitable est également défini dans les articles 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>4</sup>. Il est énoncé dans le PIDCP que toute personne arrêtée a le droit « d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée » des raisons de son arrestation et des motifs de l'accusation portée contre lui ainsi qu'à un procès dans les plus brefs délais. Le PIDCP énonce aussi le droit de toute personne à faire appel d'une décision de justice, à un interprète, à l'aide juridique et à des dédommagements lorsqu'elle est arrêtée ou détenue de façon abusive.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) est un document qui donne une définition de la torture et énonce les obligations des États membres de la combattre<sup>5</sup>. Cette convention interdit de façon explicite aux fonctionnaires des États d'infliger de façon intentionnelle des souffrances, physiques ou mentales, dans le but d'intimider, de faire pression ou de punir une tierce personne, « ou pour tout autre motif

fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. » Elle exige également des États qu'ils « exercent une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire [et] sur la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées » et qu'ils forment la police et le reste des fonctionnaires de l'État « en vue d'éviter tout cas de torture ».

**...(CEDAW) appelle les États à « supprimer la dépénalisation discriminatoire » et garantir que « tous les systèmes de justice... soient sûrs, financièrement accessibles... et adaptés et appropriés aux... femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination. »**

Les organes des Nations Unies ayant pour tâche de surveiller la mise en œuvre des traités de l'ONU, ainsi que l'Assemblée générale de l'ONU, se sont aussi penchés sur l'accès des populations à la justice. Dans leur Recommandation générale sur l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) appelle les États à « supprimer

la dépénalisation discriminatoire » et garantir que « tous les systèmes de justice... soient sûrs, financièrement accessibles... et adaptés et appropriés aux... femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination. »<sup>6</sup>

## La méthodologie

Des consultants nationaux ont réalisé des entretiens et menés des groupes focalisés de travailleurSEs du sexe à l'aide d'un questionnaire type. Ce travail de recherche a été mené en Argentine, en Côte d'Ivoire, en Équateur, au Myanmar, en Norvège, à Singapour, en Tanzanie, en République de Macédoine du Nord, à Trinité-et-Tobago ainsi qu'aux États-Unis. NSWP a aussi mené, auprès de ses membres, une consultation en ligne disponible dans plusieurs langues et utilisant le même questionnaire. Dix-huit des membres de NSWP ont répondu à ce questionnaire.

Au total, 207 femmes, hommes et personnes transgenres travailleurSEs du sexe ont participé aux groupes focalisés et aux entretiens, y compris des travailleurSEs du sexe migrantEs avec et sans papiers, des travailleurSEs du sexe séropositifVEs, des travailleurSEs du sexe usagerÈREs de drogues, des travailleurSEs du sexe des milieux ruraux et urbains et des travailleurSEs du sexe LGBT.

4 Nations Unies, 1966, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

5 Assemblée générale des Nations Unies, 1984, « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

6 Comité CEDAW, 2015, « Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice. »

## La criminalisation et l'oppression judiciaire

Les travailleurSEs du sexe sont confrontéEs à des lois, des procédures, des réglementations et des pratiques qui les discriminent directement ou indirectement.<sup>7</sup> Les lois qui réglementent le travail du sexe dans le monde varient en fonction des pays mais, dans la majorité des cas, le travail du sexe est criminalisé par des lois qui interdisent la vente et l'achat de sexe ainsi que l'organisation et la promotion du travail du sexe. Une des principales raisons pour laquelle les travailleurSEs du sexe hésitent à se rendre à la police lorsqu'ils/elles sont victimes d'un crime, c'est la crainte d'être misES en examen pour une infraction en lien avec le travail du sexe.

*« Les travailleurSEs du sexe n'ont pas accès à la justice parce qu'elles/ils sont criminaliséEs. Une travailleuse du sexe explique : « Si on me braquait, je n'oserais pas aller à la police parce que je travaille illégalement ». Une autre travailleuse du sexe ajoute : « nous avons peur pour notre famille, nous avons peur que la police nous attrape, nous avons peur du gouvernement, parce que nous sommes dans l'illégalité ». Selon les observations de Project X, ce sont des inquiétudes qui sont très répandues chez les travailleurSEs du sexe. »*

PROJECT X, SINGAPORE

Dans son rapport sur la violence (étatique et non étatique) faite aux travailleurSEs du sexe en Europe centrale, en Europe de l'Est et Asie centrale, SWAN (le Réseau pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe) souligne que les travailleurSEs du sexe qui choisissent de ne pas se rendre à la police lorsqu'elles/ils sont victimes d'un crime « prennent leur décision en tout état de cause et en sachant parfaitement quels sont les risques pour leurs collègues, leur famille et pour eux/elles-mêmes »<sup>8</sup>. Il est essentiel, pour améliorer l'accès à la justice des travailleurSEs du sexe, que les États abrogent les lois et les pratiques qui empêchent les travailleurSEs du sexe de signaler les crimes dont ils/elles sont victimes.

**Il est essentiel, pour améliorer l'accès à la justice des travailleurSEs du sexe, que les États abrogent les lois et les pratiques qui empêchent les travailleurSEs du sexe de signaler les crimes dont ils/elles sont victimes.**

*«... Des travailleuses du sexe qui travaillaient ensemble ont été violemment attaquées par des « clients ». Elles ont été sérieusement blessées et avaient besoin de soins immédiatement. Elles ont été hospitalisées et ont reçu des soins d'urgence puis des inspecteurs sont venus leur poser des questions. Ils en sont arrivés à la conclusion que ces femmes étaient des travailleuses du sexe et les ont immédiatement mises en examen... Toutes ces victimes ont eu un procès et l'une d'elles a été... condamnée pour avoir laissé des femmes utiliser son domicile à des fins de prostitution. »*

STAR-STAR, LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

7 NSW, 2019, « Études de cas : De quelle façon les lois relatives au travail du sexe sont-elles mises en oeuvre sur le terrain et quel est leur impact sur les travailleurSEs du sexe ? »

8 SWAN, 2015, "Failures of Justice: State and Non-State Violence Against Sex Workers and the Search for Safety and Redress."

Les lois de lutte contre la traite humaine et les tentatives de « sauver » ou de « réinsérer » les travailleurSEs du sexe peuvent aussi faire obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurSEs du sexe migrantEs<sup>9</sup>. Dans certains pays, (y compris en Inde, en Indonésie, en Malaisie, au Sri Lanka et en Thaïlande<sup>10</sup>) les travailleurSEs du sexe et toute personne qui vend du sexe – considérés comme des victimes de la traite humaine – peuvent être contraints de participer à des programmes de « réinsertion » ou de « rééducation ». Les travailleurSEs du sexe doivent souvent passer davantage de temps dans les centres de réinsertion qu'elles/ils n'en

**Dans de tels cas, les travailleurSEs du sexe, détenuEs en tant que témoins et non en tant que suspects ou accuséEs, peuvent rester isoléEs pendant longtemps sans avoir accès à un avocat et sans que leurs droits soient respectés.**

passeraient s'ils/elles étaient condamnées à une peine de prison typique ; le temps passé en détention excède parfois les peines maximales infligées pour le type d'infraction commise.

Dans les pays où les lois de lutte contre la traite des personnes autorisent les autorités à obliger un témoin à faire une déposition, il arrive que les travailleurSEs du sexe soient détenuEs en attendant la tenue d'un procès. Dans de tels cas, les travailleurSEs du sexe, détenuEs en tant que témoins et non en tant que suspects ou accuséEs, peuvent rester isoléEs pendant longtemps sans avoir accès à un avocat et sans que leurs droits

soient respectés. À Singapour, les travailleurSEs du sexe craignent d'avoir affaire à la police, non seulement parce qu'elles ont peur d'être déportéEs mais aussi parce qu'elles craignent d'être prisES pour cibles par des initiatives de lutte contre la traite des personnes et d'être obligéEs de rester à Singapour en tant que témoins.

*« Project X a rapporté l'histoire d'une travailleuse du sexe indienne qu'on avait fait venir à Singapour pour travailler pendant un mois. Après avoir été braquée par un client, elle est allée voir la police pour signaler le crime. La police était en revanche davantage intéressée par l'agent qui l'avait fait venir à Singapour et pour enquêter sur une potentielle affaire de traite humaine. Au final, cette travailleuse du sexe a été détenue, contre sa volonté, pendant plus d'un an, le temps que l'enquête suive son cours. Elle est morte d'une appendicite aiguë pendant sa détention. »*

PROJECT X, SINGAPORE

Certaines lois trop vagues facilitent la stigmatisation de certains groupes marginalisés. En Tanzanie, la police arrête parfois les travailleuses du sexe parce qu'elles ne suivent pas les normes de genres :

*« La loi actuelle autorise la police à arrêter les femmes en fonction des vêtements qu'elles portent ou parce qu'elles se baladent dans la rue « trop tard » ou encore parce qu'elles se baladent dans certains quartiers. La police arrête les travailleuses du sexe non pas en fonction de ce qu'elles ont fait, mais en fonction de leur apparence ou du quartier dans lequel elles se baladent. Il s'agit bien ici d'une discrimination basée sur le genre qui viole le droit des femmes à la protection de la loi, au même titre que chacun. »*

CONSULTANT NATIONAL, TANZANIE

Les travailleurSEs du sexe savent pertinemment qu'ils/elles peuvent aisément être criminaliséEs, détenuEs, déportéEs et sanctionnéEs ; elles/ils décident donc souvent de ne pas signaler aux autorités les violations de leurs droits, ce qui entrave indéniablement leur accès à la justice.

<sup>9</sup> NSWP, 2018, « Document d'information : les travailleurSEs du sexe migrantEs, » 7-8.

<sup>10</sup> UNDP, UNFPA & UNAIDS, 2012, « Sex Work and the Law in Asia and the Pacific. »

## Les pratiques abusives des forces de l'ordre

Les travailleurSEs du sexe sont constamment soumisES à la violence physique, sexuelle et verbale de la police.<sup>11</sup>

*« Notre droit à la liberté de mouvement dans les rues n'est pas respecté. On nous agresse physiquement et verbalement en nous accusant d'être un « scandale public » ou de ne pas nous habiller correctement – ce sont des lois qui ont été abrogées il y a longtemps mais qui servent d'excuses pour intimider et s'en prendre aux femmes travailleuses du sexe. On nous arrose de gaz lacrymogène. On nous frappe parce que, selon eux, nous osons nous promener là où des gens comme nous n'ont pas le droit de se promener. »*

UNE TRAVAILLEUSE DU SEXE, ÉQUATEUR

*« [Concernant les travailleurSEs du sexe LGBT], on observe qu'ils/elles sont victimes de violence physique, d'exams anaux forcés, la police saisit le lubrifiant et les préservatifs pour s'en servir de preuves de leur culpabilité, elles/ils sont détenuEs pendant de longues périodes de temps dans les commissariats et à la gendarmerie, elles/ils sont victimes de torture et se voient infliger les peines de prison maximales ; ils/elles doivent aussi payer de grosses sommes d'argent pour être libéréEs. »*

AVENIR JEUNE DE L'OUEST, CAMEROUN

*« Les agents de police viennent souvent la nuit pour nous forcer à avoir des rapports sexuels avec eux. Quand on refuse, ils menacent le gérant de l'hôtel de nous interdire de travailler ici. »*

UNE TRAVAILLEUSE DU SEXE, CÔTE D'IVOIRE

Les travailleurSEs du sexe sont aussi victimes d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de coercition, et sont détenuEs illégalement. La police menace fréquemment les travailleurSEs du sexe d'actions

extrajudiciaires (elle les menace par exemple d'informer leurs amis et leur famille) ou encore, elle les harcèle et les intimide pour obtenir des aveux. Par exemple, à Hong Kong, Amnesty International a découvert que la police parvenait à arracher de faux aveux aux travailleurSEs du sexe en les menaçant de téléphoner aux membres de leur famille ou d'arrêter d'autres personnes proches. Selon Amnesty, la police hongkongaise donne volontairement de fausses informations

aux travailleurSEs du sexe concernant les motifs de leur arrestation, elle les détient et les interroge pendant de longues périodes de temps et ne leur explique pas quels sont leurs droits.<sup>12</sup> La police justifie parfois ses interrogatoires en prétendant vouloir aider ou soutenir une victime présumée. Au Canada, Butterfly – un réseau de travailleurSEs du sexe migrantEs et asiatiques – a rapporté que la police s'était déjà fait passer, auprès d'une travailleuse du sexe migrante, pour une équipe dont la mission était d'aider les victimes. N'ayant pas compris qu'il s'agissait de la police, la travailleuse du sexe leur a donné un témoignage dont la police s'est ensuite servie pour la mettre en examen parce qu'elle travaillait illégalement.<sup>13</sup> De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe choisissent de payer une amende ou un pot-de-vin plutôt que de prendre le risque d'être arrêtéES ou misES en examen, et cela même en cas d'arrestation arbitraire. Les travailleurSEs du sexe pauvres et isoléES sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.

**La police menace fréquemment les travailleurSEs du sexe d'actions extrajudiciaires (...) ou encore, elle les harcèle et les intimide pour obtenir des aveux.**

11 NSWP, 2017, « Document de politique générale : L'impact de la criminalisation sur la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe au VIH et à la violence. »

12 Amnesty International, 2016, « Harmfully Isolated: Criminalizing Sex Work in Hong Kong, » 27-30.

13 Butterfly, 2018, « Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers, » 13.

« Il n'est pas rare que la police procède à des arrestations et des détentions arbitraires ou qu'elle fabrique des preuves. Par exemple, en décembre 2018, la police a forcé une travailleuse du sexe à signer un témoignage qu'elle aurait donné sans aucune preuve. Ils l'ont menacée de la mettre en examen pour possession de drogues alors qu'elle n'avait pas de drogues sur elle ; ils l'ont aussi menacée de lui prendre son logement. »

LEGALIFE, UKRAINE

« Il y a six mois, j'ai été arrêtée par la police. Ils m'ont demandé 50 000 MMK (35 USD) mais je n'avais pas d'argent. Ils m'ont emmenée au commissariat de police et m'ont donné cinq heures pour appeler mes amis ou ma famille pour qu'ils m'apportent l'argent. Aucun de mes amis [ou des membres de ma famille] ne pouvait trouver cet argent en si peu de temps. Je suis restée au poste toute la nuit. Pendant la nuit, j'ai eu des rapports sexuels avec deux des agents de police. Le matin, ils m'ont envoyée au tribunal. Je n'ai pas d'argent pour me payer un avocat et je suis restée en prison pendant 3 mois. »

UNE TRAVAILLEURSE DU SEXE, MYANMAR

« La police a fait une descente là où travaillaient les travailleuses du sexe alors qu'aucun délit n'avait été commis, puis ils les ont emmenées au poste. Ils leur ont extorqué de l'argent. Celles qui pouvaient payer ont été relâchées et les autres ont été détenues pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que des amis viennent à leur aide. »

COMMUNITY AND FAMILY AID FOUNDATION, GHANA

## **Les travailleurSEs du sexe migrantEs, les travailleurSEs du sexe de rue, les travailleurSEs du sexe usagerÈREs de drogues et les travailleurSEs du sexe transgenres rencontrent des obstacles encore plus importants.**

Les comportements violents et abusifs de la police empêchent de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe de signaler aux autorités les crimes dont elles/ils sont victimes.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs, les travailleurSEs du sexe de rue, les travailleurSEs du sexe usagerÈREs de drogues et les travailleurSEs du sexe transgenres rencontrent des obstacles encore plus importants.

« TouTEs les travailleurSEs du sexe ont exprimé qu'elles/ils ne téléphoneraient pas à la police en cas de crime commis contre elles/eux. Il était clair

pour tout le monde que quel que soit le crime dont elles/ils avaient été victimes, aller à la police empirerait les choses. [Une des travailleuses du sexe] en particulier a décrit la façon dont elle avait été battue, chez elle, puis envoyée en prison. Pour elle, il était clair qu'elle avait été battue en raison de sa race et de son identité de genre. »

CONSULTANT NATIONAL, ÉTATS-UNIS

## La discrimination et les préjugés au sein du système judiciaire

*« Le principal obstacle que rencontrera unE travailleurSE du sexe qui serait victime d'un crime, qu'il s'agisse d'une femme, d'une personne transgenre ou d'un homme, c'est le système judiciaire. La plupart du temps, ils s'en fichent pas mal de nous C'est un système qui est lent à réagir en raison des préjudices, de la stigmatisation et la discrimination qui affligent les travailleurSEs du sexe. »*

ASOCIACIÓN GOOVER, ÉQUATEUR

Les travailleurSEs du sexe sont discriminéEs à tous les niveaux du système judiciaire. La police ne prend pas en considération les crimes dont sont victimes les travailleurSEs du sexe qui, pendant les procès, sont souvent jugéEs de façon injuste. Les crimes dont sont victimes les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas pris au sérieux et leur témoignage n'a souvent pas autant de poids que celui des auteurs de ces crimes.

Il arrive fréquemment que les affaires ne soient même pas portées devant les tribunaux, souvent parce qu'elles sont oubliées ou ignorées pour cause de préjugés ou de pot-de-vin.

**La police ne prend pas en considération les crimes dont sont victimes les travailleurSEs du sexe qui, pendant les procès, sont souvent jugéEs de façon injuste.**

*« Lorsque la police est témoin d'un crime ou d'un acte de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe, ils ne font qu'observer, ils n'interviennent pas, et lorsqu'une travailleuse du sexe prend la décision de signaler par écrit ce crime, ils ne réagissent pas ou refusent d'accepter la déclaration en la menaçant de poursuites judiciaires et en insistant que « Si tu ne te prostituais pas, tu ne te ferais pas violer ». »*

LEGALIFE, UKRAINE

*« Un client m'a volé mon téléphone portable et mon argent et il m'a aussi sérieusement battue. Il m'avait blessée à la main et j'ai donc décidé de porter plainte auprès de la police. La police a pris ma déposition et enregistré ma plainte. Ils ont rendu visite au client chez lui et lui ont parlé mais ils ne l'ont pas arrêté. Il leur a donné de l'argent et après quelques jours, la police m'a convoquée au commissariat. Ils m'ont accusée d'avoir volé une grosse somme d'argent au client et ont porté plainte contre moi. Cela m'a surprise et la police m'a dit qu'il fallait que je rende l'argent que j'avais pris. J'ai dû rendre l'argent et j'ai décidé que quoi qu'il arrive, je ne retournerais pas les voir. »*

UNE TRAVAILLEURSE DU SEXE, MYANMAR

Les préjugés et la discrimination sont également présents dans les tribunaux mêmes. Les lois qui protègent les victimes d'agressions sexuelles en interdisant que l'histoire sexuelle des victimes soit utilisée pendant les procès n'empêchent pas toujours que le passé professionnel des travailleurSEs du sexe ou les arrestations dont ils/elles ont été victimes servent de preuves de leur culpabilité. Les procureurs et les juges ont souvent des préjugés à l'égard des travailleurSEs du sexe. Il arrive souvent qu'ils ne condamnent pas les crimes perpétrés contre les travailleurSEs du sexe et qu'ils alimentent les préjugés pendant les procès. En Turquie, trois hommes ont été mis en examen pour avoir violemment braqué et agressé sexuellement une travailleuse du sexe et militante transgenre. Pourtant, ils ont ensuite été relâchés alors qu'ils continuaient de harceler sans relâche la victime après leur crime.



Au Kenya, après qu'une travailleuse du sexe a signalé avoir été victime d'une agression de la part d'un client, le procureur a repoussé le procès pendant un an et finalement annoncé à la travailleuse du sexe que son dossier avait été perdu<sup>14</sup>.

Le système judiciaire discrimine aussi les travailleuses du sexe en ce qui concerne la garde de leurs enfants. Les travailleuses du sexe s'inquiètent souvent de perdre la garde de leurs enfants en raison de la profession qu'elles exercent<sup>15</sup>. De nombreuses travailleuses du sexe ont signalé qu'elles avaient été obligées de mentir sur leur métier pour éviter de perdre des droits pourtant accordés aux autres.

*« Quand vous êtes travailleuse du sexe, vous rencontrez un tas d'autres problèmes quand vous êtes confrontée au système judiciaire. Les travailleuses du sexe sont victimes de discrimination lorsqu'on en vient à décider de la garde de leurs enfants parce que la plupart des juges pensent que les travailleuses du sexe sont incapables à s'occuper d'enfants. Dans notre pays, pour avoir un logement, il est souvent nécessaire de fournir une lettre justifiant d'un emploi. Il est évident que les travailleuses du sexe ne peuvent pas obtenir une telle lettre et il leur est donc difficile de trouver où se loger. »*

CONSULTANT NATIONAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO

## L'aide juridique et l'accessibilité

De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ne connaissent pas leurs droits et ne sont pas informésEs sur les lois en vigueur dans leur pays. Les services proposés aux victimes de crimes, tels que l'accès à des refuges et l'aide juridique, ne sont souvent pas accessibles aux travailleuses du sexe ce qui les rend particulièrement vulnérables à la violence et aux violations de leurs droits fondamentaux.

*« Tous les participants des groupes focalisés étaient d'accord pour dire que les travailleurSEs du sexe n'ont aucun accès aux services mis à disposition par l'État pour les victimes. Dans les rares cas où ces services leur sont proposés, elles/ils refusent de parler de leur activité professionnelle par crainte d'être discriminées. »*

STAR-STAR, LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

**Dans les endroits où l'aide juridique est rare, les services publics et privés discriminent souvent les travailleurSEs du sexe ...**

Beaucoup de travailleurSEs du sexe ont signalé que ce sont principalement des organisations non gouvernementales (ONG) – particulièrement celles qui sont dirigées par des travailleurSEs du sexe – qui leur offrent une aide juridique. Le manque d'accès à une aide juridique publique pour les travailleurSEs du sexe qui vivent en zones rurales ou urbaines est d'autant plus problématique que les ONG qui proposent des services spécifiquement

destinés aux travailleurSEs du sexe ne sont pas suffisamment financées. Dans les endroits où l'aide juridique est rare, les services publics et privés discriminent souvent les travailleurSEs du sexe : dans ces services, les travailleurSEs du sexe ne sont pas une priorité.

14 KESWA and BHESP, 2017, "Aren't We Also Women?" Kenya Sex Workers' Shadow Report Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women 68th Session."

15 INPUD, MPact, NSWP, 2018, « Document de Politique Générale : L'impact de la stigmatisation et de la discrimination sur les populations clés et leurs familles ».

*« Nous n'avons pas notre place dans le système judiciaire... il n'y a pas assez d'aide juridique... les services et le soutien sont insuffisants, et donc la discrimination s'installe quand, pour des raisons de revenus, on refuse à unE travailleurSE du sexe une aide juridique [rapide] [et l'accès au système judiciaire. »*

COMMUNITY AND FAMILY AID FOUNDATION, GHANA

L'incapacité des autorités policières à informer les individus de leurs droits et des services de soutien qui existent présente d'autres problèmes. Dans plusieurs pays, les travailleurSEs du sexe ont signalé que l'État propose parfois une aide juridique et un service d'interprétariat mais les fonctionnaires de police ne proposent ces services que lorsqu'ils sont sollicités. Les travailleurSEs du sexe n'ont donc pas accès à l'aide juridique dont ils/elles ont besoin et à laquelle elles/ils ont droit afin de pouvoir pleinement accéder à la justice.

Le manque de services d'interprétariat ou d'informations offertes dans leur langue rend l'accès des travailleurSEs du sexe migrantEs à l'aide juridique impossible. À Trinité-et-Tobago, les interprètes sont rares et la plupart des avocats qui proposent une aide juridique gratuite trouvent difficile de négocier et de surmonter la barrière de la langue lorsqu'elles/ils rencontrent des travailleurSEs migrantEs.

*« Le grand public a accès à l'aide juridique et les travailleurSEs du sexe qui le souhaitent aussi. Pourtant, les avocatEs de ce service sont sous-payés et font de longues journées de travail. Ils/elles hésitent donc particulièrement à travailler avec les travailleurSEs du sexe. Très peu d'avocatEs acceptent de travailler bénévolement. La grande majorité des avocatEs ne parlent pas espagnol et il leur est donc difficile de travailler sur les dossiers de personnes immigrant du Venezuela ou d'autres communautés hispanophones. Cela rend l'accès de ces personnes à la justice et à l'information sur leurs droits d'autant plus difficile. »*

CONSULTANT NATIONAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO.

## Le manque de droits du travail

Le travail du sexe étant largement criminalisé, la plupart des travailleurSEs du sexe n'ont pas accès aux aides sociales et aux

droits que le droit du travail accorde aux autres travailleurSEs. Il est primordial que les travailleurSEs aient des droits du travail et que ces droits soient respectés : ils permettent de garantir des conditions de travail justes et favorables et promeuvent l'accès aux aides sociales telles que les congés maladie, le revenu minimum, les retraites et la sécurité sociale.

*« Il est largement reconnu qu'à Trinité-et-Tobago et dans l'ensemble des Caraïbes, les travailleurSEs du sexe n'ont pas de droits du travail et qu'il n'existe aucun syndicat qui se bat pour leurs droits, simplement parce que ce serait illégal. Les*

*travailleurSEs du sexe n'ont donc aucuns droits, n'ont pas de sécurité sociale, ne peuvent ni payer d'impôts ni même déclarer leurs revenus, n'ont pas de retraite et n'ont aucun recours en justice si ils/elles se font exploiter ; il n'existe en réalité aucune loi qui les protège. »*

CONSULTANT NATIONAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO

**Il est primordial que les travailleurSEs aient des droits du travail et que ces droits soient respectés : ils permettent de garantir des conditions de travail justes et favorables et promeuvent l'accès aux aides sociales...**

Le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de se syndiquer et le droit de négociation collective sont des droits défendus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est fréquent que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ne soient pas reconnues comme syndicats et, dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe qui tentent de s'organiser sont puniEs par les forces de l'ordre et le système judiciaire. Dans certains pays, les lois de lutte contre la traite humaine sont instrumentalisées pour mettre des bâtons dans les roues aux organisations qui essayent de syndiquer les travailleurSEs du sexe.

En Angola, une travailleuse du sexe raconte comment elle a été prise pour cible par les forces de l'ordre :

*« J'ai été personnellement arrêtée l'année dernière et accusée par la police d'encourager la prostitution. Je suis resté en cellule pendant 15 jours. C'est vrai, cela décourage les travailleurSEs du sexe de signaler les crimes à la police. »*

ACÇÃO DE SOLIDARIEDADE E SAÚDE COMUNITÁRIA, ANGOLA

Au Mexique, Alejandra Gil, une militante travailleuse du sexe bien connue a été prise pour cible en raison de son travail d'organisatrice. Elle a été accusée d'organiser la traite des femmes et condamnée à 15 ans de prison.

*« Cette situation a pratiquement causé la mort de l'organisation et du travail qui avait été effectué pendant plus de 30 ans pour aider les femmes travailleuses du sexe au Mexique ; on nous a violemment stigmatisées et l'organisation a été dénoncée comme étant liée à la traite des personnes et servant au blanchiment d'argent. Après ça, personne ne voulait plus s'impliquer par crainte d'être associé à Alejandra et d'être accusé de promouvoir la traite humaine. »*

APROASE, MEXIQUE

Les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas protégés contre la discrimination au travail et les accidents du travail et n'ont droit à

aucune indemnisation en cas de perte de leur revenu. Par exemple, en Norvège, les personnes victimes de violence qui ont perdu leur revenu parce qu'elles ne pouvaient plus travailler peuvent prétendre à des indemnisations. Les travailleurSEs du sexe qui vivent en Norvège, où l'achat de services sexuel est criminalisé, n'ont pas ce droit. Les autorités norvégiennes insistent qu'une indemnisation des travailleurSEs du sexe en cas

de perte de revenu légitimerait le travail du sexe et irait à l'encontre de leur politique de gestion du travail du sexe qui consiste à « mettre fin à la demande » de services sexuels dans le pays.

*« [La cour suprême] a refusé l'indemnisation aux travailleurSEs du sexe en expliquant que cela irait à l'encontre des efforts du système juridique. En effet, bien que les travailleurSEs du sexe ne soient pas criminalisés, les clients le sont et l'achat de services sexuels est illégal. Donner aux travailleurSEs du sexe qui ont été victimes de violence le droit à des indemnisations donnerait un mauvais exemple et serait « dangereux » parce que cela normaliserait le travail du sexe. Selon le juge :*

*« Je pense qu'accorder aux prostituées victimes de violence des indemnités pour la perte de leur emploi pourrait promouvoir une forme d'activité indésirable et aller à l'encontre des lois actuelles qui criminalisent l'achat de services sexuels et ont pour but de réduire la demande de ces mêmes services. » »*

CONSULTANT NATIONAL, NORVÈGE

## **Les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas protégés contre la discrimination au travail et les accidents ...**

Même dans les pays et les États où le travail du sexe est reconnu comme une forme de travail, les droits des travailleurSEs du sexe ne sont pas toujours respectés. Beaucoup des travailleurSEs du sexe qui proposent leurs services dans les maisons closes sont victimes d'exploitation et de maltraitements de la part des gérants des lieux et n'ont pas la possibilité de signaler les problèmes aux autorités.

*« Une [participante] a signalé un incident au gérant de la maison close où elle travaillait. Elle avait été agressée par un client. Le gérant lui a conseillé de ne pas aller à la police et de ne pas en parler avec d'autres collègues. Il est très difficile pour les travailleurSEs du sexe de signaler les crimes dont elles/ils sont victimes aux autorités – qu'il s'agisse de violence conjugale, d'un gérant qui les harcèle ou d'un client violent –, d'une part en raison de la putophobie qui sévit chez les autres travailleurSEs du sexe mais aussi en raison des décisions des propriétaires de maisons closes et des préjugés de la police locale. »*

CONSULTANT NATIONAL, ÉTATS-UNIS

À Singapour, les maisons closes sont techniquement illégales but le gouvernement autorise les travailleurSEs du sexe à travailler dans certaines maisons closes réglementées et surveillées par la police. Les travailleurSEs du sexe qui travaillent dans ces maisons closes ont dénoncé des conditions de travail déplorables malgré la présence de la police.

*« Une des travailleuses du sexe qui avait travaillé pendant un temps dans une maison close autorisée par le gouvernement a raconté que les travailleuses du sexe qui travaillaient là n'avaient droit qu'à quatre jours de congé par mois. Les travailleuses du sexe qui souhaitaient prendre davantage de jours de congé et qui n'avaient pas de congé maladie recevaient une amende allant généralement de 70 SGD (51 USD) à 100 SGD (73 USD). »*

PROJECT X, SINGAPORE

## Des formes de discriminations qui s'entrecroisent

De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe sont soumisES à des formes de discriminations qui s'entrecroisent, font obstacle à leur accès à la justice et à un traitement équitable au sein du système judiciaire. Les travailleurSEs du sexe sont souvent victimes de discriminations variées telles que la misogynie, la xénophobie, l'homophobie, la transphobie, le racisme et les discriminations de classes. Les travailleurSEs du sexe migrantEs, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues et les travailleurSEs du sexe séropositifVEs sont confrontéEs à encore davantage de préjugés, sont excluEs des services et criminaliséEs pour d'autres raisons.

**Les travailleurSEs du sexe sont souvent victimes de discriminations variées telles que la misogynie, la xénophobie, l'homophobie, la transphobie, le racisme et les discriminations de classes.**

Les travailleurSEs du sexe LGBT sont victimes de violence en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre et ont tendance à éviter tout rapport avec la police pour ne pas se faire harceler, arrêter ou pour éviter que leur sexualité soit rendue publique<sup>16</sup>. Les travailleurSEs du sexe transgenres sont non seulement stigmatiséEs parce qu'elles/ils sont travailleurSEs du sexe mais aussi parce qu'ils/elles sont transgenres.

*« Avant l'opération, quand vous allez au commissariat de police, on vous traite comme un homme. Ils vous demandent de retirer vos vêtements puis ils vous mettent la honte en posant des questions comme : « Tu as une bite, elle est grosse ta bite, pourquoi t'es devenu comme ça ? Tu devrais avoir honte de toi ». »*

UNE TRAVAILLEUSE DU SEXE TRANSGENRE, SINGAPOUR

Les travailleurSEs du sexe dont les identités s'entrecroisent rencontrent souvent des obstacles supplémentaires pour accéder à des services variés, qu'il s'agisse de services juridiques ou de services destinés aux victimes. En Argentine, les travailleurSEs du sexe transgenres et les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues ont signalé avoir des problèmes pour utiliser les services destinés aux victimes tels que les refuges.

*« Le gouvernement et les autorités provinciales ne mettent quasiment aucune ressource à disposition et, souvent, les travailleuses du sexe victimes de violence basée sur le genre ou de violence conjugale, en particulier les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, n'ont pas accès aux refuges et leur famille non plus. Dans certains cas, des travailleuses du sexe transgenres ont dû être admises à l'hôpital, même en bonne santé, parce qu'il n'y a aucun refuge qui accepte les personnes transgenres. »*

AMMAR CÓRDOBA, ARGENTINE

De nombreuses travailleuses du sexe sont victimes de discriminations parce qu'elles sont des femmes. On les punit parfois parce qu'elles dévient des normes acceptables de sexualité ; elles sont aussi parfois identifiées par la police en fonction des vêtements qu'elles portent ou de l'endroit où elles se trouvent. En Tanzanie et à Singapour, les travailleurSEs du sexe ont signalé que la police les arrête en fonction de leur apparence ou de la façon dont elles/ils s'habillent, parce qu'elles/ils sont dans la rue à une heure trop avancée ou parce qu'ils/elles sont dans le mauvais quartier.

Aux États-Unis, les travailleurSEs du sexe ont signalé que la couleur de leur peau joue un rôle majeur dans la façon dont elles/ils sont traités au sein du système judiciaire, particulièrement pour les travailleurSEs du sexe noirEs :

*« A Name You Will Not Say affirme : "je suis une femme noire, cela fait partie de ma vie". Pour elle, toutes ses interactions avec la police sont liées aux comportements discriminatoires de la police envers la communauté noire pauvre. Il y a toujours cinq ou six amis ou membres de sa famille qui sont en prison ce qui rend extrêmement difficile sa relation avec le système judiciaire. »*

CONSULTANT NATIONAL, ÉTATS-UNIS

<sup>16</sup> MPact, NSWP, 2018, « Document d'Information : L'homophobie et la transphobie dont souffrent les travailleurSEs du sexe LGBT. »

Les travailleurSEs du sexe séropositifVEs sont également confrontéEs à des obstacles intersectionnels. Dans de nombreux pays de l'Ouest, les préjugés à l'égard du VIH et les préjugés à l'égard des personnes LGBT sont directement liés. Un travailleur du sexe séropositif s'est vu refuser l'entrée sur le territoire norvégien où la vente de sexe est légale. Son statut sérologique a été révélé au moment où il tentait de traverser la frontière à l'occasion de la Gay Pride :

*«... J'avais emmené dans ma valise beaucoup de préservatifs, du lubrifiant, des vêtements et des jouets pour adultes. Je pensais peut-être vendre du sexe mais peut-être pas et je voulais être préparé pour m'amuser un peu... Le douanier a regardé dans ma valise et m'a posé des questions concernant les préservatifs. Je lui ai dit que j'étais séropositif et (à ce moment-là) j'étais gay et voulais me protéger... Ils m'ont dit qu'ils pensaient que j'allais vendre du sexe et ont décidé de me détenir pendant 24 heures. Ils m'ont mis dans une cellule et quand ils sont venus me chercher, j'ai vu qu'ils avaient imprimé une page en format A4 avec mon identité et en grosses lettres les mots « séropositif » et l'avais mis sur ma porte pour que tout le monde puisse la voir. Puis, ils m'ont fait acheter un billet d'avion et m'ont renvoyé en Allemagne. Ils m'ont dit que je pouvais revenir dans 24 heures si je le souhaitais. »*

UN TRAVAILLEUR DU SEXE, NORVÈGE

En Norvège, les forces de l'ordre ne peuvent pas légalement partager des informations personnelles à moins que cela soit « absolument nécessaire ». Elles ne peuvent donc pas divulguer le statut sérologique de quelqu'un. Les travailleurSEs du sexe ont signalé que, dans d'autres pays aussi, la confidentialité des personnes vivant avec le VIH est compromise. En Tanzanie, les participantEs ont indiqué que

pendant les détentions, il n'est pas rare que les officiers de police demandent à haute voix à qui appartiennent les médicaments antirétroviraux.

Nous l'avons déjà mentionné dans ce document d'information : il est particulièrement difficile pour les travailleurSEs du sexe migrantEs d'accéder à la justice. Les obstacles disproportionnés qu'elles/ils rencontrent sont de différentes natures : le langage utilisé, le risque d'être arrêtéEs, les détentions prolongées et les déportations, et le profilage ethnique.

Plusieurs organisations membres de NSWP et opérant en Afrique et en Amérique latine ont insisté sur le fait que les normes conservatrices, les lois municipales, le manque d'accès au transport et le manque de services adaptés hors des grandes villes ont pour effet de vulnérabiliser fortement les travailleurSEs du sexe qui vivent en zone rurale :

*« En République démocratique du Congo, où notre organisation opère, les travailleurSEs du sexe qui travaillent en zone rurale sont plus que jamais victimes de harcèlement et d'extorsions. La police et les militaires (les forces de l'ordre, les agents de sécurité et les agents de renseignements) les harcèlent et exigent des pots-de-vin. Elles/ils sont quotidiennement arrêtéEs et détenuEs. Mais ce ne sont pas que les forces de l'ordre qui sont concernées ; les hommes des villages également. Elles/ils hésitent énormément à porter plainte par crainte de représailles légales. »*

FERAPAD, RDC

**... il est particulièrement difficile pour les travailleurSEs du sexe migrantEs d'accéder à la justice. Les obstacles disproportionnés qu'elles/ils rencontrent sont de différentes natures ...**

« Depuis 2004, en Équateur, la police n'arrête plus les femmes travailleuses du sexe qui travaillent en zones urbaines mais dans les zones rurales, c'est une autre histoire. Les travailleuses du sexe travaillent dans des zones éloignées de la capitale et les abus de pouvoir de la police sont fréquents : ils les font chanter et les manipulent. Ces débordements sont cependant limités lorsque les femmes connaissent leurs droits et que la police ne peut pas aussi facilement leur demander leurs papiers ou leur carnet de santé ou encore leur faire du chantage ou exiger d'avoir des rapports sexuels avec elles. »

PLAPERTS, ÉQUATEUR

## Les recommandations

- **Décriminaliser tous les aspects du travail du sexe.** Les gouvernements, les décideurs politiques et les législateurs doivent activement œuvrer pour la pleine décriminalisation du travail du sexe, y compris la décriminalisation des travailleurSEs du sexe, des clients et des tierces parties. La criminalisation est une des principales raisons pour laquelle les travailleurSEs du sexe hésitent à signaler les crimes dont elles/ils sont victimes à la police ; la criminalisation favorise également la violence et les maltraitances policières.
- **Donner les moyens financiers de former et de sensibiliser les forces de l'ordre, les juges et quiconque a un rôle dans le système judiciaire.** Afin de garantir que les travailleurSEs du sexe aient accès à la justice, il faut que cessent les préjugés et la discrimination à l'égard des travailleurSEs du sexe.
- **Les forces de l'ordre doivent rendre des comptes face à la violence et aux maltraitances policières dont sont victimes les travailleurSEs du sexe ; les victimes de la violence étatique doivent aussi pouvoir prétendre à des indemnités et ce droit doit être respecté.**
- **Il faut donner la priorité à une aide juridique apportée par la communauté et il faut que les travailleurSEs du sexe soient formés pour connaître les lois en vigueur dans leur pays ; elles/ils peuvent par exemple être formés comme assistantEs juridiques.** Les travailleurSEs du sexe et les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont les mieux placées pour promouvoir et faire connaître leurs droits ainsi que les services et les systèmes judiciaires : c'est une étape essentielle de l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice.
- **Garantir que les travailleurSEs du sexe qui sont victimes ou accusés d'un crime puissent avoir accès à des services juridiques abordables et adéquats.** Les gouvernements doivent s'assurer que les services publics sont accessibles et accueillants envers les travailleurSEs du sexe. Il est aussi urgent d'augmenter les financements des ONG qui proposent des services juridiques aux travailleurSEs du sexe, les forment et les informent.
- **Il est important de créer des opportunités de partenariats et de collaborations entre les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et les organisations qui promeuvent l'accès d'autres groupes marginalisés à la justice.** Il est particulièrement pertinent de collaborer avec des organisations qui soutiennent des groupes marginalisés représentés de façon disproportionnée chez les travailleurSEs du sexe, dont les personnes LGBT, les minorités raciales, les personnes migrantes, les personnes séropositives et les femmes.

## Conclusion

Il existe de nombreux obstacles qui entravent l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice. De nombreux pays ont adopté des lois qui discriminent les travailleurSEs du sexe et dans un contexte où le travail du sexe est criminalisé, il est particulièrement risqué pour les travailleurSEs du sexe d'aller voir la police quand ils/elles sont victimes d'un crime. Les travailleurSEs du sexe sont fréquemment maltraités par les forces de l'ordre et sont notamment arrêtés et détenus de façon illégale et arbitraire. Dans les pays où les gouvernements refusent de reconnaître le travail du sexe comme un travail, les droits du travail de la grande majorité des travailleurSEs du sexe ne sont pas respectés, même dans les pays où la vente de services sexuels est légale. Les travailleurSEs du sexe sont confrontés aux préjugés et à la stigmatisation à toutes les étapes du système judiciaire, du premier contact avec la police en passant par leur mise en examen jusqu'au moment où leur sentence est prononcée. Les crimes commis contre les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas pris au sérieux et lorsque les travailleurSEs du sexe sont mis en examen, leurs droits fondamentaux sont rarement respectés. Les travailleurSEs du sexe sont peu informés de leurs droits, elles/ils connaissent peu le système judiciaire et les services qui sont proposés aux victimes, ce qui limite encore davantage leur accès à la justice. Certains groupes marginalisés

***Les travailleurSEs du sexe, abandonnés par la justice, sont confrontés à de graves violations de leurs droits fondamentaux qui les exposent à la violence et les excluent de la protection de la loi à laquelle toute personne a droit.***

de travailleurSEs du sexe, tels que les personnes transgenres, les personnes vivant avec le VIH, les personnes de couleur et les usagerES de drogues font face à des obstacles supplémentaires dans leur accès à la justice.

Dans un contexte où des lois discriminatoires cautionnent un traitement inégalitaire des travailleurSEs du sexe, où les travailleurSEs du sexe sont victimes de discriminations qui s'entrecroisent et où les États sont incapables de garantir une justice accessible et équitable pour touTEs, il n'est pas étonnant que les travailleurSEs du sexe rencontrent des obstacles pour accéder

à la justice. Les travailleurSEs du sexe, abandonnés par la justice, sont confrontés à de graves violations de leurs droits fondamentaux qui les exposent à la violence et les excluent de la protection de la loi à laquelle toute personne a droit. Afin de promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurSEs du sexe, il est primordial que les gouvernements reconnaissent que ces violations existent et y mettent un terme.



Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une stratégie qui garantit que les revendications locales des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont entendues. Les documents d'information de NSWP, tout en identifiant les tendances mondiales, permettent de décrire en détail les problèmes rencontrés par les travailleurSEs du sexe aux niveaux local, national et régional.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLEs, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapéEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.



**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road  
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB  
+44 131 553 2555  
secretariat@nswp.org  
[www.nswp.org/fr](http://www.nswp.org/fr)

Le NSWP est une société privée à but non lucratif  
et à responsabilité limitée. Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

**BRIDGING THE GAPS**  
Health and rights  for key populations

 **ROBERT  
CARR  
FUND**  
for civil society  
networks

NSWP est partenaire de l'alliance des organisations qui forment *Bridging the Gaps* – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s'attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurSEs du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l'accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir [www.hivgaps.org](http://www.hivgaps.org) pour plus d'informations en anglais.